## Barème des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles pour 2025

ASSIETTES			
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales		
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable : 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.		

COTICATIONS	Taux ou montant		1001	SPECIF	ICITES
COTISATIONS			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA*					
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
	Revenus inférieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 18 840 euros pour 2025	0			
		Taux = [(T1/(0,2 * PASS)] * [r - (0,4 * PASS)]			
	Revenus supérieurs à 40	où : <b>T1</b> = 4%			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	% du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 18 840 et 28 260 euros pour 2025	PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due;			A noter : les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'exonération jeune agriculteur peuvent désormais aussi
GITTAINGE		<b>r</b> est le revenu d'activité			bénéficier du taux réduit en plus de l'exonération jeune agriculteur
		Taux = {[(T2- T1)/(0,5*PASS)] * [r-(0,6*PASS)]} + T1			
	Revenus supérieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 28 260 et 51 810 euros pour 2025	où: T1 = 4 % T2 = 6,50 % PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due;			
		<b>r</b> est le revenu d'activité			

		_			
	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale Soit 51 810 euros pour 2025	6,50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,4	8 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,	50%			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,	43%			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA Aide familial de moins de 18 ans d'un	2	2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou
chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1	/3		56 SIVIIC	d'entreprise à titre exclusif ou principal
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,2	20%			
INVALIDITE*  Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	1,	1%	11,5% du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA  Aide familial de moins de 18 ans d'un	2	2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou
chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1	/3			d'entreprise à titre exclusif ou principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2	2/3			Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1	/3		15 SMIC	un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
PENSION D'INVALIDITE					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	40	)€			Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)
IJ AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	25	0€			
Assurance Vieillesse Individuelle					
(AVI)  - Chef d'exploitation ou d'entreprise  - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé),  - Aide familial	3,3	2 %	800 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 47 100 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée					-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux.

\*Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), - Aide familial	11,55 %		600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 47 100€	-Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée  Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %		600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
PFA	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
	Inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 51 810 euros pour 2025	0 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	Entre 110% soit 51 810 euros pour 2025 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 65 940 euros pour 2025	Entre 0 % et 3,10 % et obtenu grâce à la formule suivante :  Taux = [(T1)/(0,3 × PSS)] × (r - 1,1 × PSS) où : T1 est égal à 3,10%; PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ; r est le revenu d'activité.			Abattement d'assiette de <b>890 SMIC</b> pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	Supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale Soit 65 940 euros pour 2025	3,10 %			

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	Α	В	С	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	528,20€	551,04€	515,55€	560,38 €	560,38€	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	264, 10€	275, 52€	257,77 €	280,19€	280,19€	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	203, 25 €	212, 04€	198,38 €	215,63 €	215,63 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre secondaire	101, 63 €	106, 02€	99,19 €	107,82 €	107,82€	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 72,95 €, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/2024)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECI	FICITES
CSG	9,2 %		
Dont non déductible	2,4 %		
Dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
VALHOR	126 € TTC - 468 € TTC		
INTERAPI	160€ (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) 60€ (cotisant de solidarité)		
FMSE	20€		+ cotisation complémentaire pour :  - Les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22 €);  - Les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60 €)  - Les Pépiniéristes et horticulteurs (50 €);  - Les éleveurs de volailles (48 €);  - Les viticulteurs (5 €);  - Les oléiculteurs (montant entre 10 € et 80 €)
VIVEA / OCAPIAT (ex AGEFOS PME)		TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE			
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)	

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/25				
Plafond annuel de la sécurité sociale : 47 100€	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du RSA) = 2 376 €	600 SMIC = 7 128 €	1200 SMIC = 14 256 €	
SMIC horaire au 01/01/2025 : 11,88 € 100 SMIC = 1188 €	400 SMIC = 4 752 €	800 SMIC = 9 504 €	1820 SMIC = 21 622 €	

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS				
	% d'exonération	Plafond de l'exonération		
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 669 €		
2 <sup>ème</sup> année	55 %	3 104 €		
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 976 €		
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 411 €		
5 <sup>ème</sup> année	15 %	847 €		

DEDUCTION RENTE DU SOL			
RCP - [4% x {BA % (RCP / RCT) - RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire		
RCF - [470 X {BA 70 (RCF / RCT) - RCF}]	RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation		